



CONVENTION DE MISE EN FOURRIERE DES VEHICULES VILLE DE PETITE-ROSSELLE

Entre

La commune de PETITE-ROSSELLE, représentée par son Maire, Monsieur Eric **FEDERSPIEL**, dûment habilité à cet effet en vertu d'une délibération du conseil du 27 juin 2023, ci-après dénommée « la commune »

D'une part,

Et

Le Garage Zimmerman, 135 rue Nationale à 57350 Stiring-Wendel, représenté par M. Jean-Claude **ZIMMERMANN**, le représentant légal de la fourrière

D'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

RESPECT DE LA LEGISLATION SUR LES FOURRIERES AUTOMOBILES

Les contractants s'engagent à respecter les dispositions :

- de l'Ordonnance n°2000-930 du 22 septembre 2000 relative à la partie législative du code de la route
- de la Loi 2001-1062 du 15 novembre 2001
- du Décret 2001-251 du 22 mars 2001 relatif à la partie réglementaire du code de la route
- de la Loi 2003-230 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et portant diverses instructions relatives aux pouvoirs des Maires, des Polices Municipales
- du Décret 2020-775 du 24 juin 2020
- des articles L325-1 à L325-15 et R325-1 à R325-52 du Code de la Route, relatifs à l'immobilisation, à la mise en fourrière, à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres.

RESPECT DE LA LEGISLATION SUR L'ENVIRONNEMENT

Les contractants s'engagent à :

- Respecter les dispositions de la circulaire n°85 du 4 janvier 1985
- Observer les clauses de l'article L541-1 du Code de l'Environnement

DEFINITION DES VEHICULES ABANDONNES OU GENANTS

Il s'agit de tous les véhicules à moteur sans distinction de nature ou de tonnage et dont le stationnement serait en contravention avec les textes du Code de la Route, notamment ses articles L325-1 à L325-15.

DEFINITION DES VEHICULES REDUITS A L'ETAT D'EPAVES

Il s'agit de tous les véhicules à moteur réduits à l'état de carcasses non identifiables et qui ne peuvent plus être utilisés pour leur destination normale, le plus souvent démunis de plaques d'immatriculation, sans roues, sans portières ni moteur.

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'enlèvement, de gardiennage, de rétrocession et éventuellement de destruction des véhicules en infraction avec le Code de la Route (stationnement de plus de 7 jours, stationnement entravant la circulation, stationnement gênant lors d'une manifestation par exemple, véhicule en voie « d'épavisation ») et en infraction avec le Code de l'Environnement (véhicules réduits à l'état d'épaves).

Article 2 - CONDITIONS D'EXERCICE DE L'ACTIVITE

Le parc de la fourrière doit être accessible sur une large plage horaire, pour permettre aux usagers de récupérer leurs véhicules dans les meilleurs délais.

Horaires d'ouverture au public de la fourrière automobile :

Du lundi au vendredi 8h00 à 12h00 et 14h30 à 17h00 et le samedi de 9h00 à 12h00

Ces mêmes horaires pourront être élargis, lors des différentes manifestations (festives, sportives, culturelles...) nécessitant des enlèvements de véhicules.

Article 3 - OBLIGATION DU RESPONSABLE DE LA FOURRIERE

Le responsable de la fourrière s'engage à :

- être équipé des véhicules nécessaires à la bonne exécution du service
- être opérationnel dès la date fixée par la présente
- clôturer son chantier et assurer le gardiennage jour et nuit des véhicules mis en fourrière
- être disponible 24h sur 24, dimanche et jours fériés compris
- être en conformité avec les réglementations
- alimenter le Système d'Information des fourrières automobiles.

A - Modalités d'enlèvement des véhicules

Le responsable de la fourrière s'engage à enlever les véhicules dès la réquisition remise en main propre par l'autorité publique communale légalement investie de ce pouvoir suivant les délais ci-après :

- 1 heure à compter de la réquisition pour les véhicules devant être enlevés immédiatement pour sécurité publique impérieuse et / ou entrave à l'organisation d'une manifestation
- 24 heures à compter de la réquisition pour les autres cas.

Celle-ci ne pourra avoir lieu que sur l'ordre express de cette dernière ou de son Représentant mandaté dans les formes légales.

Les enlèvements ne pourront se faire qu'en présence de l'Autorité Publique Communale ou de son Représentant, sur les voies ouvertes à la circulation publique ou sur leurs dépendances ou dans des lieux publics ou privés où ne s'applique pas le Code de la Route, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

B - Condition de restitution des véhicules

Le responsable de la fourrière concessionnaire s'engage à restituer le véhicule à son propriétaire uniquement sur la présentation de la main levée par l'Autorité Publique territorialement compétente remis par la police municipale.

C – Récupération du véhicule

Dans les 3 jours suivant l'enlèvement :

La récupération du véhicule (et la carte grise le cas échéant), se fera sur présentation d'une attestation d'assurance du véhicule valide et d'un permis de conduire en cours de validité.

Si une décision d'interdiction de circuler a été prise, une expertise du véhicule devra être réalisée par le titulaire du certificat d'immatriculation hors de la fourrière.

Le véhicule pourra quitter la fourrière sur véhicule-plateau à condition qu'il soit assuré.

S'il est fait appel à un professionnel qualifié pour remorquer le véhicule, la présentation de l'attestation d'assurance sera obligatoire. Le nom du professionnel choisi devra être indiqué aux forces de l'ordre.

Dans tous les cas, les frais de fourrière **seront à régler** auprès du gérant de la fourrière par le propriétaire du véhicule.

Plus de 3 jours après l'enlèvement :

Le véhicule sera classé dans l'une des 2 catégories suivantes :

-Véhicule à remettre au service des Domaines

Cela signifie que le véhicule est considéré comme abandonné à la fin d'un délai de 15 jours suivant la notification : Formalité par laquelle un acte de procédure ou une décision est porté à la connaissance d'une personne de mise en fourrière.

-Véhicule à détruire

Cela signifie que le véhicule, après estimation de sa valeur marchande, est considéré comme abandonné à la fin d'un délai de 10 jours suivant la notification de mise en fourrière, ou de 7 jours si le véhicule a été utilisé pour du rodéo urbain.

Si l'administration est sans nouvelle du propriétaire du véhicule après la fin du délai d'abandon, le véhicule sera considéré comme abandonné. Le service des Domaines procédera à la vente ou à la destruction du véhicule.

Si le service des Domaines met en vente le véhicule, celui-ci pourra être tout de même être récupéré avant sa vente en réglant les frais de mise en vente au service des Domaines et les frais de fourrière au gardien de fourrière.

Article 4 - OBLIGATION DE L'AUTORITE PUBLIQUE COMMUNALE

L'autorité publique s'engage par la présente convention :

-A désigner l'entreprise Zimmermann pour toutes les opérations d'enlèvement sur la voie publique et destruction des véhicules auxquelles elle entend faire procéder, conformément aux articles L325 et suivants du code de la route, à moins que le propriétaire du véhicule n'ait demandé à le faire retirer de la fourrière par un réparateur de son choix.

-A établir les documents relatifs à l'enlèvement, classement du véhicule, fiche descriptive de l'état du véhicule, procès-verbal d'enlèvement de véhicule et de réquisition à la personne, fiche de mainlevée. Les forces de l'ordre s'assureront que le véhicule ne soit pas volé et alimenteront le Système d'Information des fourrières automobiles.

Article 5 - DROIT DU RESPONSABLE DE LA FOURRIERE

En contrepartie de ses obligations, le responsable de la fourrière percevra une rémunération. Il réclamera aux propriétaires des véhicules mis en fourrière, sur requête de l'Autorité Publique Communale, le paiement de tous les frais de transfert et de garde en fourrière.

L'Autorité Publique Communale ne peut effectuer une prise en charge financière pour :

- Les véhicules mis en fourrière sur décision du procureur de la République, au titre de l'article L.325-1-1 du code de la route, qui sont à la charge du Ministère de la Justice au titre des frais de justice, tout comme les scellés judiciaires dans le cadre d'une procédure judiciaire.
- Les véhicules enlevés sur des voies privées non ouvertes à la circulation publique, qui sont à la charge du Maître des lieux.
- Les véhicules abandonnés chez les professionnels de l'automobile, qui peuvent relever soit de la procédure relative aux véhicules abandonnés sur des voies privées non ouvertes à la circulation publique, soit du second alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1903 relative à la vente de certains objets abandonnés, procédure qui doit être adoptée en cas d'abandon du véhicule en fourrière après délivrance d'une main levée.
- Les véhicules non soumis à immatriculation, à l'exception des cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception et dont la vitesse peut excéder, par construction 25km/heure.

L'Autorité Publique Communale ne prendra en charge uniquement les véhicules abandonnés dont les propriétaires n'auront pu être identifiés.

Article 6 - TARIFS APPLIQUES AUX PROPRIETAIRES DE VEHICULES MIS EN FOURRIERE

Les tarifs des véhicules mis en fourrière sont fixés par la présente convention et conformes à l'arrêté ministériel.

Les sommes recouvrées comprennent :

- Les frais d'intervention avec ou sans enlèvement.
- L'intégralité des frais de gardiennage.
- La totalité des frais d'enlèvement des véhicules abandonnés et des épaves.

Article 7 - TARIFS FORFAIT FORFAITAIRES APPLIQUES POUR LES VEHICULES ENLEVES DONT LES PROPRIETAIRES N'ONT PAS PU ETRE IDENTIFIES

Les tarifs forfaitaires appliqués par le Responsable de la Fourrière à l'Autorité Publique Communale de Petite-Rosselle sont fixés conformément à l'arrêté ministériel (voir annexe en pièce jointe).

Article 8 – DEBUT DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la date de signature des parties.

Article 9 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date d'effet, date de signature de la présente convention par les deux parties. Deux mois avant son échéance, une mise au point entre le garage ZIMMERMANN et la ville de PETITE-ROSSELLE sera opérée afin de reconsidérer, s'il y a lieu, ses termes. Elle pourra être reconduite expressément à son expiration par voie délibérative après entente sur les termes et modalités financières. Elle pourra être annulée d'office sans délai, par lettre recommandée avec avis de réception, dans le cas où l'une des parties n'observerait pas les clauses de celle-ci.

Article 10 – CONDITIONS RESOLUTOIRES DE RESILIATION

La présente convention cessera de plein droit au cas où le responsable de la fourrière n'exécuterait pas les réquisitions émanant des autorités compétentes. Le constat de cette carence pourra être effectué par tout agent légalement assermenté appartenant ou non aux services de Police Nationale, Municipale, Gendarmerie ou tout autre officier ministériel. Elle cessera aussi de plein droit si l'agrément préfectoral en cours était retiré pour quelque raison que ce soit et / ou si l'agrément préfectoral n'était pas renouvelé.

Fait à PETITE-ROSSELLE, le 28 juin 2023

Le Maire,

Eric **FEDERSPIEL**

L'entreprise ZIMMERMANN Jean-Claude,

Le gérant



ANNEXE A L'ARTICLE 7

Tarifs appliqués par le Garage ZIMMERMANN conformes à la réglementation :

Frais de fourrière	Catégories de véhicules	Montant en euros
Enlèvement	Véhicules PL 44 t > PTAC >19 t	274,40
	Véhicules PL 19 t > PTAC > 7,5 t	213,40
	Véhicules PL 7,5 t > PTAC >3,5 t	122,00
	Voitures particulières <3.5 t	121,27
	Autres véhicules immatriculés	45,70
Garde journalière	Véhicules PL 44 t > PTAC >19 t	9,20
	Véhicules PL 19 t > PTAC >7,5 t	9,20
	Véhicules PL 7,5 t > PTAC >3,5 t	9,20
	Voitures particulières <3.5 t	6,42
	Autres véhicules immatriculés	3,00
Immobilisation matérielle	Véhicules PL 44 t > PTAC >19 t	7,60
	Véhicules PL 19 t > PTAC >7,5 t	7,60
	Véhicules PL 7,5 t > PTAC >3,5 t	7,60
	Voitures particulières <3.5 t	7,60
	Autres véhicules immatriculés	7,60
Opérations préalables	Véhicules PL 44 t > PTAC >19 t	22,90
	Véhicules PL 19 t > PTAC >7,5 t	22,90
	Véhicules PL 7,5 t > PTAC >3,5 t	22,90
	Voitures particulières <3.5 t	15,20
	Autres véhicules immatriculés	7,60